

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190912-RAP-DAEN0811

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société IVECO BUS Rue Ferdinand Janvier – BP 138 07104 ANNONAY	S3IC 61-2315 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : production de bus et d'autocars

Date du contrôle : 06/09/2019

Inspecteur(s) : Eric GALLAND

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Nuisances sonores • Rétention des pollutions accidentielles
----------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de traitement de surface (installation justifiant du classement IED du site) pour valider le classement proposé. 	

Référentiel(s) du contrôle		
	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-217-4 du 5 août 2010. • Arrêté n°99-1169 du 04/08/1999. 	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. PAQUELIER M. CONIL	IVECO BUS IVECO BUS	Responsable HSE Technicien environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 2 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte

La société IVECO BUS, qui emploie à ce jour environ 1400 personnes en CDI + 200 intérimaires, fabrique des autocars, des autobus et des châssis.

Les différentes phases de fabrication d'un véhicule sont les suivantes :

- construction des ossatures, tôlerie et carrosserie avec 3 lignes de montage,
- protection contre la corrosion, traitement cataphorèse et application des mastics pour les soubassements,
- application des peintures, montage des organes mécaniques,
- sellerie, aménagement intérieur,
- finition.

Cet établissement est autorisé par un arrêté préfectoral de 1999 mis à jour en 2010.

Une mise à jour de la situation administrative du site est en cours, l'inspection a reçu différents documents permettant d'actualiser son classement en fonction des modifications intervenues au cours des dernières années dans les différents ateliers (modifications en général à la baisse avec la réduction ou la suppression d'activités), mais également des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées.

Le site occupant environ 27 hectares avec de nombreux bâtiments et installations, ce travail est complexe et devrait pouvoir amener à la prise d'un arrêté préfectoral actualisé dans les prochains mois.

L'inspection ayant reçu fin juillet 2019 une plainte du voisinage pour des nuisances sonores, plainte qui a été renouvelé depuis à de nombreuses reprises, une inspection était nécessaire pour examiner son bien fondé .

Dès réception de la plainte l'exploitant a été informé afin qu'il prenne rapidement des mesures permettant d'améliorer la situation.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Confinement des pollutions accidentelles

Il avait été demandé d'élaborer une procédure de mise en œuvre des dispositifs d'obturation à laquelle serait annexée un plan déterminant par un code couleur l'exutoire à obturer en fonction de l'emplacement du déversement (sur le principe de la détermination d'un bassin versant).

Le service interne d'intervention nous a présenté l'ensemble de la procédure mise en œuvre en cas de déversement accidentel ainsi que le matériel associé, dont la remorque contenant l'ensemble des équipements. Le confinement des pollutions accidentelles est prévu avec 3 obturateurs gonflables de diamètres différents et par l'obturateur fixe à commande à distance implanté au point de rejet n°4.

Il existe un plan opérationnel des réseaux du site pour déterminer l'exutoire à obturer en fonction de l'emplacement du déversement.

Des manœuvres sont régulièrement réalisées pour tester l'efficacité du dispositif.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.2.4.1 de l'AP du 05/08/2010	Les dispositions exigées ont été mises en œuvre.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Nuisances sonores générées par les installations du bâtiment T

Monsieur COMBE qui habite en face du bâtiment T avait dénoncé les nuisances sonores générées par le fonctionnement de la ventilation des cabines de poudrage implantées dans ce bâtiment. Cette plainte avait été motivée par un fonctionnement exceptionnel en période nocturne de cet atelier.

Des mesures de bruit avaient démontré la présence d'une forte émergence en période nocturne et d'une émergence significative en période diurne. La société IVECO BUS s'était engagée à faire les travaux nécessaires.

Le cabinet AD Ingénierie a réalisé l'étude acoustique et a défini les équipements à mettre en place. Les quatre prises d'air et les quatre cheminées d'évacuation du bâtiment T ont été équipées de piège à son. Les travaux ont été terminés en juin 2019 avec du retard sur le calendrier prévisionnel.

Le rapport de contrôle établi par le cabinet AD Ingénierie après réalisation d'une campagne de mesures le 23 juillet 2019 indique qu'en période diurne :

- en limite de propriété le niveau mesuré est passé de 63 dB(A) à 56 dB(A) soit une réduction de 7 dB(A) (le niveau limite à respecter étant de 60 dB(A)) ;
- en zone à émergence réglementée le niveau mesuré est passé de 61 dB(A) à 51 dB(A), le bruit de fond ayant été mesuré précédemment à 51,5 dB(A), il n'y a donc plus d'émergence au droit de la maison de M. COMBE.

Les travaux d'insonorisation réalisée ont permis de revenir à une situation conforme en ZER lors du fonctionnement des installations de l'atelier T en période diurne qui est la période normale de fonctionnement de cet équipement.

Le bruit de fond ayant été mesuré à 41,5 dB(A) la nuit lors de la campagne initiale, le rapport de contrôle ne permet pas de conclure qu'en période nocturne l'émergence tolérée (3 dB(A)) ne sera pas dépassée. En conséquence si cet atelier devait être amené à fonctionner la nuit des contrôles préalables devraient être réalisés.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Chapitre 6.1 de l'AP du 05/08/2010	Les travaux prévus ont été réalisés et ont permis de revenir à une situation normale en période diurne. L'attention de l'exploitant est attirée sur une situation certainement non conforme si l'atelier était amené à fonctionner la nuit.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Fournitures de compléments d'information pour actualiser la situation administrative du site

Les compléments demandés ont été fournis, en particulier une liste très complète des installations de combustion présentes dans l'ensemble des bâtiments a été transmise.

La puissance totale des installations pouvant être classées sous la rubrique 2910 est d'environ 36 MW.

La puissance totale des installations pouvant être reprises sous la rubrique 3110 est d'environ 56 MW.

Ces points nécessitent encore des vérifications.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.5.1 de l'AP du 05/08/2010	A ce stade de l'instruction de ce dossier les éléments demandés ont été fournis. Il est possible que d'autres renseignements soient demandés ultérieurement dans le cadre de l'élaboration du nouvel arrêté réglementant le site.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 Thèmes

- Plainte du voisinage pour nuisances sonores et émanations odorantes

Monsieur et Madame ABOUD demeurant chemin de la convalescence ont alerté le 24 juillet 2019 la DREAL par téléphone des nuisances subies de la part de la société IVECO BUS. Ils ont ensuite déposé officiellement une réclamation écrite auprès de la préfecture le 18 août puis de nombreuses plaintes par mails adressés directement à la DREAL. Selon les plaignants les nuisances ont débuté en septembre 2018.

La société IVECO BUS a été alertée immédiatement de l'existence de ces réclamations.

Les nuisances dénoncées

Les plaignants ont indiqué agir au nom de plusieurs voisins dont M. et Mme FAURE.

Compte tenu des différents écrits reçus et des déclarations faites par Mme ABOUD lors de notre visite, les nuisances dénoncées dès 5 heures du matin sont les suivantes concernant l'atelier livraison (R) :

- bruits générés par le fonctionnement des ventilations des deux cabines de peinture dont une plus forte que l'autre,
- bruit généré par le fonctionnement de la station GNV,
- bruits émis par les bus lors des manœuvres (moteur et alarmes de recul) ou des stationnements (moteur),
- portes des ateliers laissées ouvertes en saison chaude,
- odeurs de solvants,
- odeurs de gaz en provenance de la station GNV.

Par ailleurs, des bruits provenant d'un bâtiment situé à côté du bâtiment T récemment insonorisé sont également dénoncés.

Les constats faits sur site

Le bâtiment R situé à proximité de la maison des plaignants est le bâtiment destiné à préparer la livraison des véhicules. Il comporte d'immenses ateliers où les véhicules sont vérifiés et complétés si nécessaires. Deux cabines (peinture et gravillonnage) sont utilisées pour faire les dernières retouches. Un banc sert à faire les tests de freins.

Une station permet de faire le plein des véhicules en GNV.

Les plans joints à l'arrêté de 1999 indique déjà la présence des installations faisant l'objet de l'actuelle plainte.

A noter que la station GNV ayant un débit de 35 m³/h ne relève pas de la rubrique 1443 dont le seuil de déclaration est fixé à un débit de 80 m³/h/

Ce site fonctionne en 2X8 de 5h du matin à 22h le soir.

L'activité de l'entreprise étant particulièrement soutenue et des retards dans l'approvisionnement de pièces ayant retardé les livraisons, les abords du bâtiment sont particulièrement encombrés par un nombre important de véhicules sur lesquels des interventions doivent être réalisées.

La ventilation de la cabine « fush » a paru beaucoup plus bruyante que celle de la cabine de peinture, cette installation doit être traitée en priorité et son fonctionnement doit être suspendu entre 5h et 7h du matin tant qu'elle n'aura pas été insonorisée. La forme au débouché des cheminées d'évacuation des effluents gazeux des deux cabines peut être à l'origine d'une mauvaise dispersion des odeurs de solvant.

La station GNV est bruyante et les véhicules faisant le plein ne peuvent pas sortir en marche avant du fait de l'encombrement des abords de la station, ceci nécessite donc la réalisation d'une marche arrière assez longue avec le fonctionnement de l'alarme de recul.

La part de véhicules hybrides vendus ayant beaucoup augmenté et le remplissage d'un véhicule durant environ 9 h, la station GNV fonctionne pratiquement en permanence, il est donc prévu prochainement d'en implanter une nouvelle beaucoup plus performante à un emplacement mieux adapté.

Des bouffées d'odeur de gaz sont perceptibles par intermittence à proximité de la station lors de son fonctionnement.

Une bâche anti-bruit a été fixée au cours des derniers jours sur la clôture métallique du site au droit de la station GNV sur une longueur d'une trentaine de mètres.

Plusieurs portes à fermeture rapide des ateliers étaient ouvertes lors de la visite.

Concernant l'atelier M1 situé à proximité de l'atelier T, nous avons pu constater qu'il y avait une cabine de peinture et une étuve encore en fonctionnement dans la partie nord-est de ce bâtiment. Les cheminées d'évacuation de ces équipements débouchent en toiture d'un bâtiment qui est très haut. Même si ce bâtiment est assez éloigné de l'habitation des plaignants, il est possible que ce soit le bruit de fonctionnement de ces installations qui soit entendu par ceux-ci notamment la nuit.

Les actions entreprises par la société IVECO BUS dans le cadre de la prise en compte des réclamations.

L'APAVE a réalisé les 25 et 26 juillet 2019 une campagne de mesure de bruit en limite de propriété du bâtiment R et à proximité du terrain des plaignants.

Ces mesures ont permis de mettre en évidence un dépassement de l'émergence tolérée de nuit en ZER (zone à émergence réglementée), en effet l'émergence mesurée a été de 7 dB(A) pour une émergence tolérée de 3 dB(A).

Ces mesures n'ont pas mis en évidence un dépassement de l'émergence tolérée en période diurne, mais l'intervenant a indiqué que le bruit ambiant pris en compte n'était peut-être pas représentatif (fonctionnement d'un moteur de bus).

En limite de propriété le niveau limite admissible de jour (60 dB(A) est respecté mais le niveau limite admissible de nuit (50 dB(A) est dépassé, le niveau mesuré étant de 57,5 dB(A).

Cette campagne de mesures ayant démontré des non-conformités au regard de l'arrêté préfectoral, l'exploitant avant notre visite avait anticipé certaines actions, en particulier il avait:

- fait installer une bâche anti-bruit au droit de la station GNV, les mesures de bruit réalisées en interne ont démontré une atténuation de 6 dB(A) derrière la bâche ; cette efficacité doit être vérifiée lors de l'étude d'impact ;
- fait insonorisé la ventilation du local de préparation de peintures ;
- établi le 30 août 2019 une consigne à l'attention des employés du site précisant les règles à respecter au travail (fermeture des portails, arrêter les installations non utilisées, ne pas utiliser les klaxons, ne pas écouter de la musique, limiter les mouvements de véhicules, respecter les règles de vitesse) ;
- demandé un devis puis passé commande auprès de la société AD Ingénierie pour la réalisation d'une étude d'impact sonore complète permettant de définir les équipements à mettre en place sur les installations à l'origine des émergences pour revenir à une situation conforme aux abords du bâtiment R. Cette étude devrait être réalisée semaine 38.

Il apparaît que la mission de AD Ingénierie devra être étendue à la mesure de l'impact du fonctionnement des installations du bâtiment M1.

Sous un mois le rapport de AD Ingénierie proposant et dimensionnant les équipements insonorisants à mettre en place devrait être disponible.

Une fois ce rapport reçu, la société IVECO BUS devra consulter des fabricants et obtenir le financement des travaux, elle s'engage à fournir un échéancier des travaux de mise en conformité le plus rapidement possible et au plus tard sous 2 mois.

La société IVECO BUS doit dès à présent mettre tout en œuvre pour contrôler le respect des règles fixées dans la consigne du 30 août 2019 qui devraient permettre de limiter les nuisances dues à l'activité du site sans nécessité d'investissements.

Pour les problèmes d'odeurs, un audit de la station GNV devra être réalisé pour vérifier l'origine des odeurs de gaz.

Concernant les odeurs provenant des rejets des cabines de peinture les modifications des cheminées d'évacuation de ces cabines qui seront certainement nécessaires pour réduire les nuisances sonores devront être conçues pour assurer une dispersion optimale des gaz rejetés. En plus de l'aspect atténuation sonore ce point devra être pris en compte pour concevoir la forme et la hauteur des cheminées.

Rappel des actions attendues

1- réalisation de l'étude d'impact AD Ingénierie semaine 38 avec élargissement de l'étude à la mesure de l'impact des installations situées dans le bâtiment M1 et fourniture du rapport relatif à cette étude sous un mois.

2- contrôle strict de l'application de la consigne du 30 août 2019, en faisant une communication régulière auprès du personnel.

3- pas d'utilisation avant 7 h le matin de la cabine « fush » tant qu'elle n'aura pas été insonorisée.

4- désengorgement immédiat des abords de la station GNV pour que les véhicules puissent évacuer en marche avant après remplissage du réservoir.

5- fourniture sous 2 mois d'un échéancier de mise en place des aménagements définis dans l'étude d'impact AD Ingénierie, en tout état de cause cet échéancier devra fixer la réalisation de tous les aménagements définis par l'étude d'impact au plus tard sous 5 mois.

6- réalisation d'un audit de la station GNV pour déterminer l'origine des émissions intermittentes de gaz lors de son fonctionnement.

7- fixer au concepteur des dispositifs insonorisants des cheminées d'évacuation des effluents gazeux des deux cabines du bâtiment R, l'objectif que ces équipements permettent également une bonne dispersion de ces effluents.

8- fourniture d'une date de mise en place d'une nouvelle station GNV permettant d'alléger le fonctionnement de l'ancienne à proximité des habitations.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Chapitre 6.1de l'AP 05/08/2010	du Les 8 actions détaillées ci-dessus doivent être mise en œuvre immédiatement ou dans les délais fixés lorsqu'il y en a.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

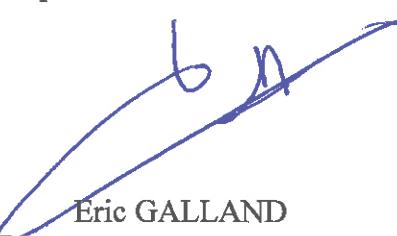
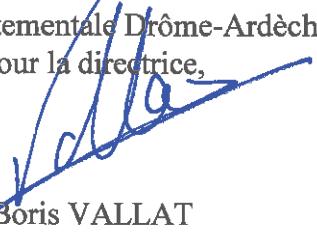
- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

Compte tenu des actions déjà lancées et des engagements pris, il est pris acte de ces engagements et il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade du règlement de cette affaire.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
le 12 Septembre 2019 L'inspecteur de l'environnement  Eric GALLAND	le 12 SEP. 2019 L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche Pour la directrice,  Boris VALLAT